VINGT ET UNIEME ANNÉE. — n° 1031 29 juillet 1932

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle ..... 1 franc
Édition complète ..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 juin 1932 (24 safar 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et des particuliers (Mogador) 866

Dahir du 4 juillet 1932 (29 safar 1351) annulant un permis d'exploitation de mines 866

Dahir du 4 juillet 1932 (29 safar 1351) portant classement comme monuments historiques des remparts, portes et bastions de Tiznit (Agadir) 866

Dahir du 5 juillet 1932 (30 safar 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur le sol de la casba de Taroudant (Agadir) 867

Dahir du 5 juillet 1932 (30 safar 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et une collectivité (Marrakech). 867

Dahir du 22 juillet 1932 (17 rebia I 1351) portant obligation de la déclaration des stocks de blés 867

Dahir du 22 juillet 1932 (17 rebia I 1351) relatif à la fixation du prix des farines de blés destinées à la panification.... 869

Décision résidentielle relative à l'exportation du contingent des blés marocains pendant la période du 1er septembre au 30 novembre 1932 869

Dahir du 25 juillet 1932 (21 rebia I 1351) modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre. 869

Dahir du 26 juillet 1932 (21 rebia I 1351) autorisant l'émission de 25.000 obligations 5 % de 1.000 francs de l'Office chérifien des phosphates garanties par le Gouvernement chérifien 870

Arrêté viziriel du 4 juillet 1932 (29 safar 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Khénifra (Tadla) 870

Arrêté viziriel du 5 juillet 1932 (30 safar 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Fès 871

Arrêté viziriel du 5 juillet 1932 (30 safar 1351) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Tiznit (Agadir). 871

Arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du lotissement urbain de Sidi Yahia (Rarb), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension 871

Arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) ordonnant la la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrarat (Chemaïa — Safi) 872

Arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Oulad Arif Dar ould Zidouh) 873

Arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Beni Yahi (Taza) 874

Arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Fès 874

Arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) déclassant du domaine public une parcelle de la route n° 3, dite du Tour de Fès-nord 874

Arrêté viziriel du 8 juillet 1932 (3 rebia I 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Fès 875

Arrêté viziriel du 8 juillet 1932 (3 rebia I 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi 875

Arrêté viziriel du 8 juillet 1932 (3 rebia I 1351) portant reconnaissance de la route n° 212, de Port-Lyautey à Mehdya, dans son prolongement jusqu'à la plage de Mehdya 875

Arrêté viziriel du 9 juillet 1932 (4 rebia I 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Chaouïa) 876

Arrêté viziriel du 9 juillet 1932 (4 rebia I 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Chaouïa) 876

Arrêté viziriel du 9 juillet 1932 (4 rebia I 1351) portant classement dans le domaine public de deux parcelles de terrain domanial, sises à El Kelaa des Srarna (Marrakech)..... 877

Arrêté viziriel du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) relatif à l'élévation du montant maximum des mandats télégraphiques à destination ou en provenance des recettes et des établissements de facteurs-receveurs 877

Arrêté viziriel du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Saïd », situé sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrarat (Safi) 878

Arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Annoceur (Fès) 879

Arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Chaouïa) 879

Arrêté viziriel du 25 juillet 1932 (21 rebia I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation 879

Arrêté résidentiel relatif à la délivrance des certificats de débarquement des produits français de grande pêche 881

Autorisation d'association 881

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 881

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 882

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 1024, du 10 juin 1932, page 648* 882

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 1026, du 24 juin 1932, page 732* 883

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des localités de Figuig, Bou Arfa et Tendrara, de Kasbah-Tadla, pour l'année 1932 ; de la taxe urbaine de Rabat-sud, Rabat-nord (Aviation), Berkane et Meknès-Médina, pour l'année 1932 ; des patentes et taxe d'habitation de Rabat-nord (Aviation), pour l'année 1932 883

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1932 884

Relevé climatologique du mois de juin 1932 885

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 juillet 1932 887

Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (10e liste) 888

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 JUIN 1932 (24 safar 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et des particuliers (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des droits de l'Etat sur l'immeuble domanial n° 106 U., sis à Mogador, rue d'Espagne n° 3 et 7, contre les droits des héritiers Afialo sur l'immeuble n° 107, sis en cette ville, rue d'Espagne, n° 9.

Cet échange donnera lieu au paiement par les héritiers Afialo d'une soulte de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 safar 1351,
(29 juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 4 JUILLET 1932 (29 safar 1351) annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine de seconde catégorie au profit de M. Antoine Sépulchre ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 10 juin 1932 par laquelle M. Antoine Sépulchre, titulaire du permis d'exploitation n° 100, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Marrakech, en date du 11 juin 1932 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 100, institué au profit de M. Antoine Sépulchre par le dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

Fait à Rabat, le 29 safar 1351,
(4 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 4 JUILLET 1932 (29 safar 1351) portant classement comme monuments historiques des remparts, portes et bastions de Tiznit (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques les remparts, portes et bastions de Tiznit (Agadir).

Fait à Rabat, le 29 safar 1351,
(4 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 5 JUILLET 1932 (30 safar 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur le sol de la casba de Taroudant (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux détenteurs de droits de zina des droits de l'Etat sur le sol de la casba de Taroudant (Agadir), au prix de un franc le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 safar 1351,
(5 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 5 JUILLET 1932 (30 safar 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et une collectivité (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 joumada I 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain de parcours sur l'immeuble collectif dénommé « Bled Rouidah », ainsi que le recasement de la collectivité propriétaire sur la moitié ouest du « Bled Oulad Arrad II », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création (Marrakech) ;

Vu l'acte d'accord amiable, en date du 15 avril 1932, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme de quatre-vingt mille francs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 316 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie globale de trois cent quarante-huit hectares quatre-vingt-cinq ares (348 ha. 85 a.), sis sur le territoire de la tribu des Srarna, délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, par la séguia Charria, séparative du melk des Chora ;

A l'est, par une ligne fictive bornée, séparative de l'autre moitié du bled Oulad Arrad ;

Au sud-ouest, par la séguia Arradia, séparative du bled Oulad Caïd, contre un immeuble d'une superficie de neuf cents hectares (900 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Aggad.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu à une soulte de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.) qui sera payée par l'Etat.

ART. 3. — La collectivité des Oulad Aggad ne pourra jouir et disposer de l'immeuble cédé que dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la gestion et à l'aliénation des terres collectives.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 safar 1351,
(5 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 22 JUILLET 1932 (17 rebia I 1351) portant obligation de la déclaration des stocks de blés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En conformité des accords de Paris, le contingent des blés destinés à l'exportation sur la France et l'Algérie doit être réparti entre le commerce et les docks-silos au prorata des quantités respectivement détenues par chacun d'eux.

Les mêmes accords faisant une obligation de conserver au Maroc les stocks nécessaires au ravitaillement local, il est nécessaire pour fixer la quotité des 2e et 3e tranches de connaître, dans la dernière quinzaine du mois qui précède le point de départ de chacune des dites tranches, le chiffre exact des quantités détenues par le commerce dans les ports, par les docks-silos et les minoteries dans leurs locaux particuliers.

Le présent dahir a pour objet de fixer les obligations des minotiers et des exportateurs de blé en ce qui concerne la déclaration des stocks.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quinze du mois qui précède le point de départ des 2e et 3e tranches du contingent des blés à exporter à destination de la France et de l'Algérie, les commerçants, les minotiers et l'Association des docks-silos sont tenus d'adresser à la direction des douanes et régies la déclaration des stocks de blés qu'ils détiennent (modèle ci-annexé).

ART. 2. — Cette déclaration doit comprendre :

a) Pour l'Association des docks-silos : les quantités déjà livrées par ses adhérents à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers.

b) Pour les commerçants : les quantités existant dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port, ou à la résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités qu'ils possèderaient dans leurs dépôts de l'intérieur.

c) Pour les minoteries : d'une part, les quantités constituant leur approvisionnement et, d'autre part, celles destinées à l'exportation lorsque celles-ci se trouvent dans les conditions prévues au paragraphe *b*.

ART. 3. — Les déclarations ci-dessus seront vérifiées par deux agents des douanes et de l'agriculture à une date comprise entre le 16 et le 25 des mois d'août et de novembre, et qui est fixée par le directeur des douanes et régies.

ART. 4. — Toute déclaration inexacte, soit dans les quantités, soit dans la qualité des grains, ainsi que toute manœuvre pouvant avoir pour résultat de fausser la répartition du contingent à exporter sera punie d'une amende égale à la valeur de la marchandise représentant la différence constatée entre la déclaration et la reconnaissance.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs d'infraction.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1351,
(22 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

***

DÉCLARATION

Application du dahir du 22 juillet 1932 sur la déclaration des stocks de blés.

Je soussigné (1) .....

.....

demeurant à.....

rue ....., n° .....

déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du 15 août 1932, les stocks de blés ci-après désignés (2) : .....

Blés durs : .....quintaux

Blés tendres : .....quintaux

Ces stocks sont situés à.....

rue ..... N°.....

ces marchandises (3) { sont ma propriété / appartiennent à M.....

demeurant à ..... rue..... N°.....

Signature :

(1) Directeur de l'Union des docks-silos ou commerçant exportateur ou minotier.

(2) Les commerçants doivent déclarer exclusivement les stocks détenus dans les ports ou les localités par où doit s'effectuer l'exportation.

Les déclarations des docks-silos indiqueront exclusivement les quantités de céréales livrées par les adhérents, antérieurement au 15 août 1932.

Les minotiers doivent déclarer, d'une part, les quantités constituant leurs approvisionnements et, d'autre part, celles destinées à l'exportation.

(3) Rayer la mention inutile.

RECONNAISSANCE DU SERVICE

Les soussignés .....

.....

certifient avoir reconnu, dans les magasins désignés d'autre part, l'existence des quantités de blés ci-après : (1)

Détail de la reconnaissance

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signatures :

....., *le*.....

Signatures :

CERTIFIÉ EXACT

....., *le* .....

Signature du déclarant ou de la personne qui a présenté la marchandise :

(1) Quantités exprimées en toutes lettres.

DAHIR DU 22 JUILLET 1932 (17 rebia I 1351)
relatif à la fixation du prix des farines de blés destinées à la panification.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat une commission technique chargée de la détermination bimensuelle des cours moyens des farines de blés tendre et dur destinées à la panification. Ces cours sont fixés d'après les cours moyens dans chaque région, pendant la quinzaine précédente, des blés marocains mis en œuvre dans les minoteries du Maroc.

ART. 2. — Ladite commission est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;
Le directeur du service des douanes et régies, vice-président ;
Le directeur de l'administration municipale ;
Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
Le chef du service de l'agriculture ;
Un délégué du 3e collège ;
Un courtier assermenté, désigné par la Chambre syndicale des courtiers de Casablanca ;
Un délégué des minotiers de Casablanca ;
Un délégué des minotiers des autres villes ;
Un délégué de l'Association des commerçants exportateurs ;
Un fonctionnaire du service du commerce et de l'industrie remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — La commission se réunira le 10 et le 25 de chaque mois.

Elle recueillera les renseignements nécessaires à la détermination du cours moyen des blés tendre et dur dans chaque région pendant la quinzaine écoulée et soumettra ses propositions au secrétaire général du Protectorat.

Ses propositions au Gouvernement seront appuyées d'un rapport donnant le compte rendu de ses travaux.

ART. 4. — Les prix limites des farines seront évalués après approbation des cours proposés par la commission et d'après la formule arrêtée par le Gouvernement.

ART. 5. — Des arrêtés de taxation du prix des farines seront pris sur cette base, dans chaque région ou circonscription autonome, par le chef de la région ou de la circonscription.

Ces arrêtés fixeront à compter des 1er et 16 de chaque mois les prix limites des farines de blés tendre et dur à livrer aux boulangers européens pendant la quinzaine.

ART. 6. — Les farines à livrer à la boulangerie devront être un mélange de 70 % de farine de blé tendre correspondant au type d'extraction à 70 % et de 30 % de farine entière de blé dur de type correspondant au même taux d'extraction.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'exécution du présent dahir sera punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

ART. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir qui sera applicable à compter du 1er août 1932, et, notamment, celles du dahir du 7 février 1927 (4 chaabane 1345).

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1351,
(22 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 juillet 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE
relative à l'exportation du contingent des blés marocains pendant la période du 1er septembre au 30 novembre 1932.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent des blés marocains exportables en France et en Algérie pendant la période du 1er septembre au 30 novembre 1932 est fixé aux quantités ci-après :

Blé tendre : 305.000 quintaux.
Blé dur : 45.000 quintaux.

Les exportations de blé tendre auront lieu, jusqu'à concurrence des deux tiers des quantités fixées, dans les premiers quarante-cinq jours du trimestre.

Rabat, le 23 juillet 1932.
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 JUILLET 1932 (21 rebia I 1351)
modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perception auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 24 de l'annexe I du dahir susvisé du 14 août 1929 (1er rebia I 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 24.* — L'indemnité de déplacement et de « séjour prévue en sus du remboursement des frais de « voyage, par l'article 22 ci-dessus est de 84 francs pour « une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires « énumérés au quatrième alinéa de l'article 22. Elle est « de 81 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 « du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un « magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité « que ce dernier. »

« ..... »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet du 1er août 1932.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1351.
(25 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 JUILLET 1932 (21 rebia I 1351) autorisant l'émission de 25.000 obligations 5 % de 1.000 francs de l'Office chérifien des phosphates garanties par le Gouvernement chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates et spécialement son article 3 prévoyant que les dépenses de l'exploitation et des installations des phosphates seront couvertes :

1° Par dotation sur le budget d'emprunt du Protectorat ;

2° Par un fonds de réserve spécial constitué par les bénéfices ;

3° Par des obligations émises pour le compte de l'Office avec garantie du Gouvernement chérifien ;

Considérant qu'il convient de couvrir les dépenses d'établissement par une émission d'obligations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat passé entre M. Desoubry, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, relatif à l'émission de 25.000 obligations de fr. : 1.000 de l'Office chérifien des phosphates garanties par le Gouvernement chérifien suivant les conditions et modalités fixées audit contrat.

ART. 2. — La garantie est attachée au titre et le suivra dans quelque main qu'il passe. Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sans aucune retenue d'impôts chérifiens présents ou futurs. Mention sera portée sur les titres des stipulations du présent article.

ART. 4. — Les coupons qui n'auraient pas été présentés au remboursement dans un délai de cinq ans à partir de leur échéance seront prescrits en faveur du Gouvernement chérifien. De même seront prescrites en sa faveur les obligations sorties au tirage qui n'auraient pas été présentées à l'encaissement dans un délai de quinze ans à compter de la date fixée pour leur remboursement.

ART. 5. — Le paiement des coupons et titres détruits, perdus ou volés et leur remplacement seront effectués dans les conditions stipulées par la loi française du 15 juin 1872. La Banque d'Etat du Maroc sera le représentant de l'Office chérifien des phosphates pour tous actes et formalités à accomplir en exécution de la susdite loi, moyennant l'observation de laquelle elle sera libérée de toute responsabilité, tant à l'égard des tiers que de l'Office.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1351,
(26 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1932 (29 safar 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Khénifra (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite à l'Etat par acte n° 119, du 1er février 1930, de la djemâa judiciaire des Aït Harkat de Khénifra au nom de Hassan ould Moha ou Hammou et de Benaqqa ould el Haj Haddou, de l'immeuble dit « Terrains administratifs de Khénifra » (Tadla), tel qu'il se poursuit et se comporte et tel qu'il est délimité par l'annexe n° 1 de l'acte n° 119 du 1er février 1930 précité, avec les divers bâtiments et dépendances qui le composent.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1351,
(4 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1932 (30 safar 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent trente-six mètres carrés (636 mq.), sise à Fès, appartenant à la municipalité de cette ville, au prix de sept mille six cent trente-deux francs (7.632 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 safar 1351,
(5 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1932 (30 safar 1351) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Tiznit (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de Tiznit (Agadir).

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet :

1° De grever d'une servitude d'aspect toute l'agglomération de la médina à l'intérieur des remparts. Il ne pourra être érigé dans cette agglomération que des maisons marocaines ;

2° De grever de la servitude *non ædificandi* une parcelle de terrain s'étendant autour de la ville sur une profondeur de deux cents mètres à compter du nu des murailles ;

3° De grever le site, au delà de cette zone de deux cents mètres et jusqu'à mille mètres, d'une servitude d'aspect suivant laquelle il ne pourra être fait, dans cette étendue, que des constructions du type défini par le service des beaux-arts, étant spécifié, d'ores et déjà, que les constructions, de quelque nature qu'elles soient, ne pourront être couvertes qu'en terrasses.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par l'autorité locale de contrôle au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 30 safar 1351,
(5 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1932 (1er rebia I 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du lotissement urbain de Sidi Yahia (Rarb), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'on modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 5 au 12 novembre 1931 au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu l'avis des djemâas intéressées, en date du 4 mars 1931 ;

Vu l'avis du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 16 avril 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du lotissement urbain de Sidi Yahia (Rarb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignée :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE
Collectivité des Chenanfa-Rahaouna....	1 ha. 28 a. 30 ca.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1351,
(6 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Chemaïa — Safi).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Khoualka et Oulad Yaïch el Bahira, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Khoualka II » et « Oulad Yaïch el Bahira », situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrarat, circonscription administrative de Chemaïa (Safi), situés à trente kilomètres environ à l'est de Chemaïa, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation.

Limites :

1° « Khoualka II », 14.000 hectares environ, appartenant aux Khoualka.

Nord, nord-est, est et sud, limite administrative avec les Rehamna.

Riverains : guich des Oulad Delim (2e parcelle), melk ou collectif Doublal et guich des Oulad Delim (1re parcelle) ;

Ouest, collectifs « Oulad Yaïch el Bahira », « Nouaceur el Bahira » et « Loubiret Guentour ».

2° « Oulad Yaïch el Bahira », 3.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Yaïch el Bahira.

Nord-est, collectif « Khoualka II » ;

Sud, limite administrative des Doukkala.

Riverain : guich des Oulad Delim et Doublal ;

Ouest, collectifs « Djenadra », « Riahat » et « Nouaceur el Bahira ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 4 avril 1933, à 14 h. 30, au souk Djemâa des Khoualka, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 juin 1932.

BÉNAZET.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1932

(1er rebia I 1351)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrarat (Chemaïa — Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 juin 1932, tendant à fixer au 4 avril 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Khoualka II » et « Oulad Yaïch el Bahira », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat, circonscription administrative de Chemaïa (Safi),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Khoualka II » et « Oulad Yaïch el Bahira », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat, circonscription administrative de Chemaïa (Safi), conformément au dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1933, à 14 h. 30, au souk Djemâa des Khoualka, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1351,
(6 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquiine et Oulad Arif (Dar ould Zidouh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Ziane, Oulad Nejja, Oulad Driss, Oulad Si Mimoun, Oulad Hammou, Oulad Atto, Oulad Salem, Oulad Saïd et H'Babis, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa Oulad Ziane » et « Bled Djemâa Oulad Nejja », « Bled

Djemâa Oulad Driss » et « Bled Djemâa Oulad Si Mimoun », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ami Cherquiine, à 25 kilomètres environ à l'est de Fqih ben Salah, à proximité du marabout de Si Abd el Kader et en bordure du chaabat Ouerna, et « Bled Djemâa Oulad Hammou », « Bled Djemâa Oulad Atto », « Bled Djemâa Oulad Salem », « Bled Djemâa Oulad Saïd » et « Bled Djemâa H'Babis », situés sur le territoire de la tribu Oulad Arif, à proximité de la forêt de la Déroua (Dar ould Zidouh), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation :

Limites :

1° « Bled Djemâa Oulad Ziane », 1.260 hectares environ, appartenant aux Oulad Ziane des Oulad Abdallah.

Nord, « Bled Khalfia » (dél. 88 *bis*) ;

Nord-est, melk ou collectif Beni Maadane (Beni Mellal) ;

Sud-est et sud-ouest, piste des Oulad Hassoun à Kasba-Tadla et oued Sidi Bousselham.

Riverain : melk ou collectif Oulad Abdallah ;

Ouest, cimetière de Sidi Bousselham.

2° « Bled Djemâa Oulad Nejja », 580 hectares environ, appartenant aux Oulad Nejja.

Nord, « Bled Khalfia » (dél. 88 *bis*) ;

Est, cimetière de Sidi Bousselham, piste de Sidi Bousselham aux Oulad Hassoun et, au delà, melk ou collectif Oulad Abdallah ;

Sud, melk Oulad Hassoun et melk Oulad Nejja ;

Ouest, melk Oulad Nejja.

3° « Bled Djemâa Oulad Dris » (2e parcelle), 380 hectares environ, appartenant aux Oulad Driss.

Nord, chaabat Ouerna.

Riverain : « Bled Khlot et Oulad Ahmed » (dél. 10 Hom.);

Est, melk Oulad Si Mimoun et « Bled Djemâa Oulad Si Mimoun (3e parcelle) ;

Sud, melk ou collectif Beni Mellal ;

Ouest, « Bled Oulad Driss » (dél. 10 Hom.).

4° « Bled Djemâa Oulad Si Mimoun » (3e parcelle), 175 hectares environ, appartenant aux Oulad Si Mimoun.

Nord, melk Oulad Si Mimoun ;

Est, « Bled Oulad Si Mimoun » (2e parcelle) (dél. n° 10 Hom.) ;

Sud, melk ou collectif Beni Mellal ;

Ouest, « Bled Djemâa Oulad Driss » (2e parcelle).

5° « Bled Djemâa Oulad Hammou », 400 hectares environ, appartenant aux Oulad Hammou des Krazza.

Nord, « Bled Djemâa el Arich » (dél. 122) et forêt de la Déroua ;

Est, « Bled Djemâa Oulad Salem » et melk Oulad Hammou ;

Sud, melk Oulad Si Belghir ;

Ouest, collectif Oulad Bou Rahmou.

6° « Bled Djemâa Oulad Atto », 550 hectares environ, appartenant aux Oulad Atto des Krazza.

Nord, melk Oulad Atto ;

Est, melk Oulad Hammou et Oulad Atto ;

Sud-ouest, melk ou collectif Beni Ayatt ;

Ouest, collectif Oulad Bou Rahmoun.

7° « Bled Djemâa Oulad Salem », 200 hectares environ, appartenant aux Oulad Salem des Krazza.

Nord, forêt de la Déroua ;

Est, « Bled Djemâa Oulad Saïd » ;

Sud, melk Oulad Salem ;

Ouest, « Bled Djemâa Oulad Hammou ».

8° « Bled Djemâa Oulad Saïd », 900 hectares environ, appartenant aux Oulad Saïd des Krazza.

Nord-est, melk ou collectif Beni Mellal ;

Sud, « Bled Djemâa H'Babis » ;

Ouest, melk Oulod Saïd et « Bled Djemâa Oulad Salem »;

Nord-ouest, forêt de la Déroua.

9° « Bled Djemâa H'Babis », 1.300 hectares environ, appartenant aux H'Babis des Krazza.

Nord, « Bled Djemâa Oulad Saïd » ;

Est, melk ou collectif Beni Mellal ;

Sud-est, melk ou collectif Aït Timoulit (Ouaouizert) ;

Sud, melk Aït Oulroun et Beni Ayatt.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 mars 1933, à 14 heures, sur la limite sud-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa Oulad Ziane », au marabout de Sidi Abd el Kader, sur la piste de Kasba Zidania à Sidi Bousselham, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 juin 1932.

BENAZET.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1932
(1er rebia I 1351)
ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquiine et Oulad Arif (Dar ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 18 juin 1932, tendant à fixer au 14 mars 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa Oulad Ziane », « Bled Djemâa Oulad Nejja », « Bled Djemâa Oulad Driss » et « Bled Djemâa Oulad Si Mimoun », situés sur le territoire de la tribu Beni Amir Cherquiine, et « Bled Djemâa Oulad Hammou », « Bled Djemâa Oulad Atto », « Bled Djemâa Oulad Salem », « Bled Djemâa Oulad Saïd » et « Bled Djemâa H'Babis », situés sur le territoire de la tribu Oulad Arif (Dar ould Zidouh),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa Oulad Ziane », « Bled Djemâa Oulad Nejja », « Bled Djemâa Oulad Driss » et « Bled Djemâa Oulad Si Mimoun », situés sur le territoire de la tribu Beni Amir Cherquiine, et « Bled Djemâa Oulad Hammou », « Bled Djemâa Oulad Atto », « Bled Djemâa Oulad Salem », « Bled Djemâa Oulad Saïd »

et « Bled Djemâa H'Babis », situés sur le territoire de la tribu Oulad Arif (Dar ould Zidouh), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1933, à 14 heures, à la limite sud-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa Oulad Ziane », au marabout de Sidi Abdelkader, sur la piste de Kasba Zidania à Sidi Bousselham, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1351,
(6 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés de la tribu des Beni bou Yahi (Taza).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de la tribu des Beni Bou Yahi (Taza).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 18 décembre 1932.

Rabat, le 17 juin 1932.

BOUDY.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1932
(1er rebia I 1351)
ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Beni bou Yahi (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 17 juin 1932, ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Beni Bou Yahi (Taza),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Beni Bou Yahi (Taza).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 décembre 1932.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1351,
(6 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1932
(1er rebia I 1351)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1333) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'école européenne du quartier de Dar Debibagh, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille huit cent cinquante et un mètres carrés (1.851 mq.), sise à Fès, appartenant à la municipalité de cette ville, au prix global de vingt-deux mille deux cent douze francs (22.212 fr.), soit à raison de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1351,
(6 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1932
(1er rebia I 1351)
déclassant du domaine public une parcelle de la route n° 3, dite du Tour de Fès-nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1332) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la parcelle de la route n° 3 *a*, dite « du Tour de Fès-nord », d'une superficie de sept cent quarante-six mètres carrés (746 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1351,
(6 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1932 (3 rebia I 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne les ventes de gré à gré ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 10 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à l'État de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Fès, d'une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés (2.487 mq.), situées dans le secteur industriel de la route de Sefrou, rues d'Anjou, de Savoie et route d'Aïn Chkeff, représentées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de vingt-neuf mille huit cent quarante-quatre francs (29.844 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1351,
(8 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1932 (3 rebia I 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne les ventes de gré à gré ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1er ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de 27 parcelles de terrain, situées au quartier du Plateau de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 5 novembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1er ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré à l'Office chérifien des phosphates de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi, situées au quartier du Plateau, d'une superficie totale de seize mille six cent quatre-vingt-trois mètres carrés cinquante décimètres carrés (16.683 mq. 50) environ, figurées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de deux cent trente-trois mille cinq cent soixante-neuf francs (233.569 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1351,
(8 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1932 (3 rebia I 1351) portant reconnaissance de la route n° 212, de Port-Lyautey à Mehdya, dans son prolongement jusqu'à la plage de Mehdya.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'article 1er ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec les largeurs d'emprise indiquées au tableau ci-après et représentées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, la route n° 212 de Port-Lyautey à Méhédya, dans son prolongement jusqu'à la plage de Mehdya, entre les P.M. 8,999 et 9,300 et les P.M. 9,300 et 11,507,72 (ancien chemin de colonisation des Haddada).

LIMITES DES SECTIONS INDICATION DES POINTS KILOMÉTRIQUES	LARGEUR DE L'EMPRISE DE LA ROUTE		OBSERVATIONS
	à droite de l'axe	à gauche de l'axe	
Du P.M. 8 k. 999 au P.M. 9 k. 081,35....	20	10	
Du P.M. 9 k. 081,35 au P.M. 9 k. 144,17....	de 20 à 21,40	de 10 à 8,60	
Du P.M. 9 k. 144,17 au P.M. 9 k. 261,87....	21,40	8,60	La limite à gauche est constituée, en grande partie, par la face extérieure d'un mur de soutènement.
Du P.M. 9 k. 261,87 au P.M. 9 k. 329,01....	de 21,40 à 15	de 8,60 à 15	
Du P.M. 9 k. 329,01 au P.M. 10 k. 786,92....	15	15	
Du P.M. 10 k. 786,92 au P.M. 10 k. 860,45....	15	de 18 à 17	La limite, à gauche, est déterminée par les bornes d'immatriculation foncière du lotissement de la plage de Mehdya et par un mur de 0 m. 90 de hauteur.
Du P.M. 10 k. 860,45 au P.M. 10 k. 923,72....	de 15 à 24	de 17 à 6	
Du P.M. 10 k. 923,72 au P.M. 11 k. 507,72....	24	6	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1351,
(8 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1932 (4 rebia I 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une maison du colon, l'acceptation de la donation faite par M. Courtial Louis d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Bled Djilani » (titre foncier n° 2861 D.), d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), sise à Foucauld, sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1351,
(9 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1932 (4 rebia I 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de la section agricole de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de douze mille vingt mètres carrés (12.020 mq.), sise près de Casablanca, sur le territoire de la tribu de Médiouna (fraction Zakouara), appartenant pour 2/3 à Mohamed ben Tayeb et pour 1/3 à Mati ben Tayeb, au prix de un franc (1 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1351,
(9 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1932 (4 rebia I 1351)

portant classement dans le domaine public de deux parcelles de terrain domanial, sises à El Kelaa des Srarna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1333) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées dans le domaine public, en vue de la percée d'une rue dans le centre d'El Kelâa des Srarna, deux parcelles de terrain domanial inscrites sous les nos 26 et 27 au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, d'une superficie globale de seize mètres carrés (16 mq.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1351,
(9 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1932 (6 rebia I 1351)

relatif à l'élévation du montant maximum des mandats télégraphiques à destination ou en provenance des recettes et des établissements de facteurs-receveurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 10 à 16 de l'acte du 1er décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) sur l'échange des mandats télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338) relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 novembre 1916 (5 joumada I 1345), 1er juillet 1927 (1er moharrem 1346) et 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) modifiant le montant maximum des mandats télégraphiques à destination ou en provenance des établissements de facteurs-receveurs, des recettes auxiliaires et des agences postales autorisées à participer au service des télégrammes mandats ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le service intérieur marocain, le montant maximum des mandats télégraphiques pouvant être émis et payés par les recettes, y compris celles de Tanger chérifien, et les établissements de facteurs-receveurs, est fixé à 10.000 francs.

ART. 2. — Dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger d'un part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, les recettes et les établissements de facteurs-receveurs de l'Office marocain pourront émettre et payer des mandats télégraphiques jusqu'à concurrence de 10.000 francs par titre.

ART. 3. — Un même expéditeur peut déposer le même jour, un nombre illimité de mandats télégraphiques au profit du même destinataire, dans les relations visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(11 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1932
(6 rebia I 1351)
homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Saïd », situé sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrarat (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1348) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Saïd », situé sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 14 novembre 1929, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 6 février 1931 ;

Vu le certificat du 7 juin 1932 établi par le conservateur de la propriété foncière conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Oulad Saïd », situé sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de cinq mille trente hectares quarante-quatre ares (5.030 ha. 44 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 13 (réq. 1328 M.) à B. 12 (réq. 1328 M.), propriété dite « Domaine de Sidi Chiker » (réq. 1328 M.) ou « Bled Djemâa des Oulad Saïd » ;

De B. 12 (réq. 1328 M.) à B. 1 (réq. 1328 M.), piste de 10 mètres de Sidi Chiker à Trik el Hameria ;

De B. 1 à B. 12 (t. 715 M.), terrain domanial dit « El Harroussia » ;

De B. 12 (t. 715 M.) à B. 23 (t. 715 M.), propriété dite « El Haroussia » (t. 715 M.) ;

De B. 23 (t. 715 M.) à B. 7, éléments droits ;

De B. 7 à B. 8, piste de 20 mètres de Sidi Chiker à Souk Tléta d'Ighoud ;

De B. 8 à B. 13, éléments droits ;

De B. 13 à B. 14, oued Ardouaï ;

De B. 14 à B. 24, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Yaïch » ;

De B. 24 à B. 36, ligne de crêtes de Bou Sougman à Bou Touil ;

De B. 36 à B. 43, éléments droits.

Riverains : collectifs « Ferjan Amara » et « Mouimnat » ;

De B. 43 à B. 48, éléments droits ;

De B. 48 à B. 49, oued Ardouaï ;

De B. 49 à B. 57, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad M'Barek » ;

De B. 57 à B. 59, éléments droits.

Riverain : collectif « Mouimnat » ;

De B. 59 à B. 65, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Hamida ».

De B. 65 à B. 77, éléments droits ;

De B. 77 à B. 79, piste de 20 mètres de Mechra Ladillet au souk El Khemis de Zima.

Riverain : collectif « Oulad Brahim Ma Djedid » ;

De B. 79 à B. 80, piste ci-dessus ;

De B. 80 à B. 82, piste de 10 mètres de Sidi Chiker à Souk el Hadj Djenan Bouih ;

De B. 82 à B. 13 (réq. 1328 M.), piste de 20 mètres de Sidi Chiker à Souk el Khemis de Zima.

Riverain : collectif « Oulad Moussa ».

Enclaves :

Si Aomar ben Kaddour, délimitée par les bornes 83 à 87 ;

Si Mohamed ben Naceur, délimitée par les bornes 88 à 95 ;

Si Barck ben Tahar, délimitée par les bornes 98 à 102 ;

Si Barck ben Tahar, Si Djilali ben Hammou et Si Moussa ben Fatmi, délimitée par les bornes 96, 97, 103 à 116 ;

Cheikh Si Aomar ben Abbou Saïdi, délimitée par les bornes 108 à 115 ;

Si Fatmi ben Bouazza et consorts, délimitée par les bornes 48, 116 à 118 ;

Si Lhassen ben Abbès, délimitée par les bornes 119 à 122.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(11 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1932
(8 rebia I 1351)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Annoceur (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension d'un terrain d'atterrissage, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie globale de quarante-quatre hectares vingt-sept ares soixante-deux centiares (44 ha. 27 a. 62 ca.), sise à Annoceur (Fès), appartenant aux propriétaires ci-dessous désignés :

Assou ou Lachemi des Aït Aïssa ou Lahcen ;
El Ghazi ben Haddou ou Akka, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Mohamed ou Ali, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Ben Youssef ben Hammou ou Daoud, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Bouchta, des Aït Aïssa ou Lahcen ;
Hamou ou el Haj, des Aït Moussa ;
Hamou ben Bennaceur, des Aït Moussa ;
Lahcen ou Abdesselem, des Aït Moussa ;
Hammou ou Hamed, des Aït Moussa ;
Akka ben Akka Lahoucine, des Aït Chaïb ;
Mimoun ou Ajjoul, des Aït Chaïb ;
Hammou ou Zil, des Aït Chaïb ;
Ahmed ben Taleb Ahmed, des Aït Chaïb.

Cette acquisition sera effectuée au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1351,
(13 juillet 1932).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 juillet 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1932
(8 rebia I 1351)
autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification d'un bureau de poste, l'acceptation de la donation faite à l'État par MM. Malka frères d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Malka Zenatta », titre foncier n° 8364 C. (lot n° 31 du lotissement), d'une superficie de mille six cent dix mètres carrés (1.610 mq.), sise à Aïn Harrouda (Chaouïa), sur le territoire de la tribu des Zenata.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1351,
(13 juillet 1932).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 juillet 1932.
Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1932
(21 rebia I 1351)
modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 31 juillet 1922 (6 hija 1340), 12 avril 1924 (7 ramadan 1342), 30 décembre 1925 (14 joumada II 1344), 22 janvier 1927 (18 rejeb 1345), 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346), 6 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 18 juillet 1929 (10 safar 1348), 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348), 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348), 20 octobre 1931 (9 joumada II 1350), 27 octobre 1931 (16 joumada II 1350) et 30 janvier 1932 (21 ramadan 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appellations de « directeur de laboratoire », « sous-directeur de laboratoire », et « chef de travaux de laboratoire », figurant d'une d'une part, dans l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 joumada II 1346) et, d'autre part, dans l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349), sont remplacées respectivement par celles de « chimiste en chef », « chimiste principal » et « chimiste ».

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel précité du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), tel qu'il a été modifié en ce qui concerne le personnel des laboratoires, par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 joumadda II 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — *Services techniques.*

« .....

« *Personnel des laboratoires.*

« Des chimistes en chef ;
« Des chimistes principaux ;
« Des chimistes ;
« Des préparateurs. »

ART. 3. — Le dernier alinéa ajouté à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 joumada II 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« En aucun cas, la proportion des chimistes en chef ne « pourra dépasser 10 % et celle des chimistes principaux « ne pourra dépasser 25 % de l'effectif total du personnel « des laboratoires. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 joumada II 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — Les fonctionnaires métropolitains, « algériens, tunisiens ou coloniaux de tous grades peuvent « être affectés à la direction générale de l'agriculture, du « commerce et de la colonisation. »

.....

ART. 5. — L'article 12 *bis* ajouté à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 joumada II 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 12* bis. — Les chimistes sont recrutés au « concours :

« 1° Parmi les anciens élèves diplômés des instituts « de chimie de Paris, de Nancy et de Lille ; de l'école de « physique et de chimie de la ville de Paris ; des écoles « de chimie industrielle et appliquée de Bordeaux, Lyon, « Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ; de la « section d'application des sciences physiques, chimiques « et naturelles du ministère de l'agriculture ;

« 2° Parmi les licenciés ès sciences pourvus de deux « certificats de chimie, dont celui de chimie générale ;

« 3° Parmi les préparateurs des deux premières classes, « titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, « chimiques et naturelles, ou du certificat de licence de « chimie générale, et parmi les préparateurs de toutes « classes, pourvus de l'un des diplômes énumérés aux « paragraphes 1er et 2° du présent article ;

« Les candidats reçus sont nommés chimistes stagiai- « res ; ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expi- « ration duquel leur dossier est soumis en vue de leur « titularisation à l'examen de la commission d'avancement ;

« Les chimistes stagiaires, dont l'aptitude profession- « nelle a été jugée insuffisante par la commission, sont « licenciés. Ils peuvent toutefois, être admis à effectuer une « deuxième et dernière année de stage à l'expiration de « laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée « insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

« Peuvent être dispensés du stage, mais par décision « du directeur général de l'agriculture, du commerce et « de la colonisation et après avis favorable de la commis- « sion d'avancement et nommé chimistes de 5e classe, les « candidats énumérés aux paragraphes 1° et 2° du présent « article qui justifient d'un stage rémunéré d'au moins « deux ans, dans un laboratoire de France, d'Algérie, de « Tunisie, du Maroc ou des colonies.

« Les chimistes provenant du cadre des préparateurs, « sont dispensés du stage et nommés à la classe de leur « nouveau grade, comportant un traitement égal ou immé- « diatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le « cadre des préparateurs à la date du concours. »

ART. 6. — L'article 13 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 joumada II 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Les chimistes de 1re classe proposables « pour un avancement de classe et les chimistes hors classe, « les uns et les autres comptant cinq années de fonctions « (stage et services militaires non compris) dans les labo- « ratoires de l'administration chérifienne pourront être « promus au choix, les premiers chimistes principaux de « 4e classe, les seconds chimistes principaux de 3e classe.

« Les chimistes provenant des candidats visés à l'arti- « cle 12 *bis* 3°, ne peuvent être promus au choix chimistes « principaux qu'après cinq années de fonctions en qualité « de chimistes. »

ART. 7. — L'article 13 *ter* ajouté à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 joumada 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 13* ter. — Les préparateurs de laboratoire sont « recrutés au concours :

« 1° Parmi les candidats admis à se présenter au « concours de chimistes ;

« 2° Parmi les candidats titulaires du certificat supé- « rieur des sciences physiques, chimiques et naturelles, « ou du certificat de licence de chimie générale.

« 3° Parmi les candidats justifiant d'une pratique de « cinq années au moins dans un laboratoire de chimie, « administratif ou privé.

« Les candidats reçus sont nommés préparateurs sta- « giaires ; ils accomplissent un stage d'une durée d'un « an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en « vue de leur titularisation, à l'examen de la commission « d'avancement.

« Les préparateurs stagiaires dont l'aptitude profes- « sionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont « licenciés. Ils peuvent toutefois, être admis à effectuer une « deuxième et dernière année de stage à l'expiration de « laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée « insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

« Toutefois, les préparateurs de laboratoire recrutés « parmi les candidats admis à se présenter au concours de « chimiste peuvent être dispensés du stage par décision du « directeur général de l'agriculture, du commerce et de la « colonisation, après avis de la commission d'avancement, « et nommés préparateurs de 4e classe, s'ils justifient d'un

« stage rémunéré d'au moins un an dans un laboratoire « de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des « colonies. »

ART. 8. — Sont abrogés les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1927 (11 joumada II 1346).

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1351,
(25 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 juillet 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à la délivrance des certificats de débarquement des produits français de grande pêche.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes ;

Vu l'article 12 du décret du 19 mai 1932 habilitant le chef du service des douanes marocaines à délivrer les certificats de débarquement destinés à appuyer les liquidations de primes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats de débarquement des produits français de grande pêche, expédiés en zone française du Maroc des lieux de pêche ou des ports français, sont délivrés par le chef du service des douanes chérifiennes, après contrôle de la qualité alimentaire des denrées présentées, par une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Un représentant de l'administration sanitaire locale ;

2° Un inspecteur ou un vérificateur des douanes ;

3° Un membre de la chambre de commerce ou de la chambre mixte locale ou, à défaut, un négociant français.

ART. 2. — Dans chaque port, le délégué du commerce sera désigné par le président de la chambre locale ou, à défaut, par le chef de région.

Les délégués de l'administration sont désignés par les chefs de service intéressés.

Rabat, le 15 juillet 1932.

LUCIEN SAINT.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juillet 1932, l'association dite « Les Compagnons du Coq », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 juillet 1932, sont promus :

(à compter du 1er août 1932)

Sous-chef de bureau de 2e classe

M. PROTOY Jules, sous-chef de bureau de 3e classe.

Dactylographes de 1re classe

Mlle LECA Angèle, dactylographe de 2e classe :
Mme PETRONI Paulette, dactylographe de 2e classe.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 7 juillet 1932, sont nommés, dans le personnel du cadre administratif particulier des municipalités, à la suite du concours des 6 et 7 juin 1932 :

Rédacteurs principaux de 3e classe

MM. BESSON Albert ;
MARIMBERT Angelin.

Rédacteurs de 1re classe

MM. CASTANET Louis ;
RICHARD Ernest.

Chef de comptabilité de 1re classe

M. VIOLA Germain.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1932, M. GENDRONNEAU Marcel, inspecteur du travail de 1re classe, est promu inspecteur du travail hors classe (1er échelon), à compter du 1er juillet 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1932, M. JOUZIER Maurice, inspecteur du travail de 2e classe, est promu inspecteur du travail de 1re classe, à compter du 1er septembre 1932.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 11 juin 1932, sont promus :

(à compter du 1er juillet 1932)

Percepteurs de 1re classe

MM. BRANDENBURG Marcel et CORDONNIER Charles, percepteurs de 2e classe.

Chef de service de 3e classe

M. VINCINUS Edmond, chef de service de 4e classe.

Collecteur principal de 4e classe

M. BERTHAULT Philippe, collecteur principal de 5e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 8 juin 1932, MM. DUMOND Emile, BENEDETTI Dominique, MARIN Emile et BLETON Fernand, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3e classe, à compter du 1er juin 1932.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 17 juin 1932 :

MM. Colin Georges, Reyboubet Pierre, Hervelin Elie, Faggianelli Emile, Quirin René et Rebière Narcisse, commis stagiaires, sont nommés commis de 3e classe (titularisation), à compter du 1er juillet 1932.

MM. Saurel Gaston, Blisson Eugène et Grimaud Simon, agents techniques stagiaires, sont nommés agents techniques de 3e classe (titularisation), à compter du 1er juillet 1932.

M. Valentin Yves, inspecteur d'architecture stagiaire, est nommé inspecteur d'architecture de 4e classe (titularisation), à compter du 1er juillet 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juin 1932, M. Pujols Gaston, commis stagiaire, est nommé commis de 3e classe (titularisation), à compter du 1er juillet 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juin 1932, M. Sagnier Louis, lieutenant au long cours, est nommé lieutenant de port de 3e classe, à compter du 1er juillet 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1er juillet 1932, M. Pouret René est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1er juillet 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 juillet 1932, M. Haack Emile est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1er juillet 1932.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 juillet 1932, sont promus :

(à compter du 1er août 1932)

Dactylographe de 1re classe

Mme Adela Marie, dactylographe de 2e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4e classe

M. Carbonnières Paul, ingénieur adjoint de 1re classe.

Conducteur de 3e classe

M. Lacorre Georges, conducteur de 4e classe.

Agent technique principal de 3e classe

M. Fratini Pierre, agent technique de 1re classe.

Métreur-vérificateur principal d'architecture de 2e classe

M. Perney Jules, métreur-vérificateur principal de 3e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 juillet 1932, M. Nadal Gaston, commis principal de 2e classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 11 avril 1932 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation, est nommé secrétaire de conservation de 4e classe, à compter du 1er mai 1932 (emploi vacant).

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 19 juillet 1932, M. Rahal Mostefa ben Bachir, interprète contractant, est nommé interprète de 5e classe du cadre spécial, à compter du 1er juillet 1932 (emploi vacant).

***

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 29 juin 1932, MM. Poulain Marcel-Narcisse (emploi réservé), Fournier-Mottet Marcel-Félix, Dureuil Roland-Lazare-Louis et Bouvier Jean-Robert sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1er juin 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 juin 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. Dumond Emile, commis de 3e classe du 1er juin 1932, est promu commis de 1re classe, à compter du 1er mai 1929 ;

M. Benedetti Dominique, commis de 3e classe du 1er juin 1932, est promu commis de 3e classe, à compter du 26 avril 1931 ;

M. Marin Emile, commis de 3e classe du 1er juin 1932, est promu commis de 3e classe, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. Bleton Fernand, commis de 3e classe du 1er juin 1932, est promu commis de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 17 juin 1932, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. Colin Georges, commis de 3e classe du 1er janvier au point de vue de l'ancienneté (18 mois de bonification);

M. Reyboubet Pierre, commis de 3e classe du 11 janvier 1931 au point de vue de l'ancienneté (17 mois, 20 jours de bonification);

M. Hervelin Elie, commis de 3e classe du 29 mars 1932 au point de vue de l'ancienneté (3 mois, 2 jours de bonification);

M. Faggianelli Emile, commis de 3e classe du 5 juillet 1931 au point de vue l'ancienneté (11 mois, 26 jours de bonification);

M. Quirin René, commis de 3e classe du 1er janvier 1931 au point de vue de l'ancienneté (18 mois de bonification);

M. Rebière Narcisse, commis principal de 3e classe du 1er juin 1931 au point de vue de l'ancienneté (79 mois, 2 jours de bonification, et 23 mois, 28 jours de majoration);

M. Saurel Gaston, agent technique de 3e classe du 1er janvier 1931 au point de vue de l'ancienneté (18 mois de bonification);

M. Blisson Eugène, agent technique de 3e classe du 7 août 1931 au point de vue de l'ancienneté (10 mois, 24 jours de bonification);

M. Grimaud Simon, agent technique de 1re classe du 8 août 1930 au point de vue de l'ancienneté (56 mois, 28 jours de bonification, et 25 mois, 25 jours de majoration);

M. Valentin Yves, inspecteur d'architecture de 4e classe du 2 février 1932 au point de vue de l'ancienneté (4 mois, 29 jours de bonification).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juin 1932, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. Pujols Gaston est reclassé commis des travaux publics de 3e classe, à compter du 17 janvier 1929 au point de vue de l'ancienneté (30 mois et 12 jours de bonification, 11 mois et 2 jours de majoration).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1024, du 10 juin 1932, page 648.

Arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) autorisant la vente de gré à gré à l'Office des mutilés et anciens combattants de six parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

ART. 2. —

Au lieu de :

.....

« ... au prix global et forfaitaire de trente-trois mille trois cent quatre-vingt-onze francs (33.391 fr.) »;

Lire :

.....

« ... au prix global et forfaitaire de trente-trois mille neuf cent dix francs (33.910 fr.) ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1026, du 24 juin 1932, page 732.

Arrêté viziriel du 11 juin 1932 (6 safar 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la municipalité de Safi, et portant classement au domaine public municipal d'une partie du sol de ces immeubles.

ARTICLE PREMIER (paragraphe 1er) :

Au lieu de :

« De l'immeuble domanial n° 300, sis à Safi, rue de Foucauld, n° 6, au prix de dix mille francs »;

Lire :

« De l'immeuble domanial n° 300, sis à Safi, rue de Foucauld, n° 6, au prix de onze mille francs ».

.....

Cinquième ligne du paragraphe 2 :

Au lieu de :

« ...soit quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) pour la part de l'Etat..... »;

Lire :

« ...soit cinq mille francs (5.000 fr.) pour la part de l'Etat..... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localités de Figuig, Bou Arfa et Tendrara

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des localités de Figuig, Bou Arfa et Tendrara, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 août 1932.

Rabat, le 21 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Kasbah-Tadla
(Bureau des affaires indigènes des Aït Ishaq)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasbah-Tadla (bureau des affaires indigènes des Aït Ishaq), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 1er août 1932.

Rabat, le 21 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Kasbah-Tadla

(Cercle Zaïan, bureau des affaires indigènes de Kebbah)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasbah-Tadla (cercle Zaïan, bureau des affaires indigènes de Kebbah), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 1er août 1932.

Rabat, le 21 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) de la taxe urbaine de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 8 août 1932.

Rabat, le 22 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 août 1932.

Rabat, le 22 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle *extra muros* de la taxe urbaine de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 août 1932.

Rabat, le 22 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Rabat-nord (Aviation)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat-nord (Aviation), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 août 1932.

Rabat, le 21 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (2e émission) de la taxe urbaine de la ville de Meknès-Médina, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1er août 1932.

Rabat, le 21 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès-Médina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 août 1932.

Rabat, le 23 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 août 1932.

Rabat, le 22 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat-nord (Aviation)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord (Aviation), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 août 1932.

Rabat, le 21 juillet 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1932.

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES		STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		PRIMES	COURSES	
Circonscription hippique de Témara				
Marchand	7 septembre	1.900		Marchand.
Boucheron	22 —	1.900	500	Boucheron.
Boulhaut	25 —	1.900		Boulhaut.
Dar Gueddari	29 —	2.000		Dar Gueddari.
Khémisset	20-21 octobre	10.000	1.400	Khémisset et Tiflet.
Tedders	22 —	2.300	500	Tedders.
	TOTAUX	20.000	2.400	
Circonscription hippique de Meknès				
Petitjean	29 septembre	2.500	350	Petitjean.
Sefrou	1er octobre	1.000		Sefrou.
Fès	3 —	1.100		Fès.
Tissa	5-6 —	4.700	800	Tissa.
Meknès	8 —	1.500	400	Meknès.
Sidi Sliman	12 —	2.200	350	Petitjean.
Khénifra	15 —	1.100		Khénifra.
	TOTAUX	14.000	1.900	
Circonscription hippique d'Oujda.				
Oujda	7 septembre	1.000		Oujda.
Outat el Haj	12 —	2.500		Outat el Haj.
Midelt	15 —	1.500		Midelt.
El Aïoun	27 —	1.000		El Aïoun.
Taza	29 —	2.500		Taza.
	TOTAUX	8.500		
Circonscription hippique de Mazagan				
Souk el Tnine	12 août	3.900		Souk el Tnine.
Mazagan	13-14 août	3.100	1.200	Mazagan, Bou Askeur.
Ben Ahmed	23 septembre	2.700		Ben Ahmed.
Settat	24-25 septembre	2.800	1.200	Settat.
Sidi ben Nour	27 —	2.000		Sidi Smaïn, Zemamra.
Foucauld	30 —	3.000		Oulad Saïd.
	TOTAUX	17.500	2.400	
Circonscription hippique de Marrakech				
Ben Guerir	27 septembre	1.300		Ben Guerir.
Chichaoua	29 —	1.500		Chichaoua.
Chemaïa	7 octobre	3.200		Chemaïa.
Safi	8-9 —	4.500	800	Tleta de Sidi Embareck.
El Kelâa	28 —	1.200		El Kelaa.
Dar ould Zidouh	29 —	800		Dar ould Zidouh.
	TOTAUX	12.500	800	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1932

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart de la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart de la normale de la moyenne des maxima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
	Tanger	45m	−0.8	15.9	21.9	−3.6	6	13.2	25	22	4	21.9	1.24	[Halo lunaire le 26. 9 jours de rosée. Brume les 3, 9 et 29. Vent f. le 7. Cour. sol. le 13. Eclairs le 24.
RARB	Si Allal Tazi			12.5	25.6		14	8	31	10	2	9.5		
	Arbaoua	184	−5.2	10 3	26.6	−4.1	9	5	35.5	8	3	22	1.65	Orage le 13. Eclairs pendant la nuit du 25 au 26.
	Ouezzan (Bcni Malek)	164	+0.6	14.6	33.1	+2.2	12	10	40	22	3	21.8	0 93	
	Had Kourt										1	12.5		6 jours de brouillard Brumes matinales les 7 et 8. Temps couv. les 13, 14, 17 et 29.
	Béni Maouia			11 6	29.2		2	7.2	37 3	26	0	C		12 jours de brouillard.
	Souk el Arba		3.5	11.2	28.1	+0.1	6	7	37.5	8	2	16.9	0.73	2 jours de rosée. Ciel couvert pendant 15 jours.
	Petitjean		−0.8	15.8	28.6	−2.5	5	12.6	40.6	8	2	14.3	0.91	Ciel couvert les 11, 14, 25 et 28.
	Port-Lyautey	25	−1.6	12.6	26.4	−3.6	7	6.9	32	8	2	12	1.50	3 jours de rosée. Ciel couvert les 10, 13, 24, 26, 29 et 30.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Rabat (Aviation)	64	−0.5	14.3	23.6	−1.8	2	9.2	27	8	3	11.4	1.11	3 jours de rosée.
	Chetaib el Bouraru	200		11.4	24.7		17	7	29	30	1	6.7		21 jours de rosée, dont 8 de forte.
	Fedhala	9	−0.1	15.9	24.2	+0.9	2	13	27	24	0	0		Ciel à demi couvert pendant 11 jours.
	Casablanca (Aviation)	56	−0.7	15.1	23 5	−1.2	5	10 4	26.8	23	2	7.7	1.01	Brume le 9.
	Mazagan (Adir)	55	−2.6	13	24.6	−0.7	22	10	26	26	1	6	0.65	Rosée légère le 7. Ciel couvert les 14, 15 et 25.
	El Khémis des Zemamra			15.4	28.9		6	11	33	23		traces		2 jours de rosée 2 jours de brouillard. Ciel couvert matinées des 2, 29 et 30.
	Ain Jorra	150	+1.5	13.2	30.7	−2.1	1	8.8	37	8	1	4.5	0.31	3 jours de rosée. Ciel couvert les 3, 14 et 18.
	Tiflet	337	0.3	13.5	28.4	−3.1	5	9.2	34	22	2	7.8	0.50	15 jours de rosée dont 12 de forte. Rafales le 2. Brouillards mat. les 16, 17 et 18.
	Khemisset	458									1	10.8	0.81	Brouillards matinals les 1, 2. 4, 28 et 29. Siroco le 8.
	Camp Marchand	380	−2.7	11.4	26.6	−3.4	1	7	33	23	1	3.5	0.28	
	Boulhault	300		14.6	24.3		3	11	28	26	1	5		Rosée le 1er. 7 jours de brouillard. Ciel couvert les 3, 14, 15, 17, 18 et 26.
	Bou Znika			15 6	22.9		6	12	25.7	23	1	6.5		Brume matinale le 29. Ciel couvert pendant 10 jours
	Boucheron	360												
	Kasbah ben Hamed	050									1	3		Siroco les 8 et 9. Temps couvert le 13.
	Ber Rechid	220		13.5	26.7		7	9	32.5	8	1	2.9		Ciel couvert matinées des 4, 13 et 25.
	Bir Djedid St Hubert													
	Ouled Moussa													
	Ouled Said			12.2	27.4		14	7	33	23	1	3		Vent fort le 20. Temps couvert pendant 9 jours.
	Settat	370	−2.4	12	27.3	−2.2	15	6.8	34	8		traces		Brouillard matinal le 5.
	Kourigha	799	2	11.9	26.5	−3.5	1	8.3	33	8		traces		Brouillards matinals les 1er et 17.
	Oued Zem	780	1.1	12.8	31.8	1.5	20	9	38	8	0	0		
	El Boroudj	405	1.9	13.6	34.4	−0 2	5	10	41	22	0	0		Siroco les 28, 29 et 30.
	Khatouat	800		10.4	26		20	7.5	35	8	1	2.5		Brouillards matinals les 1er, 4, 11, 17, 25 et 27
	Sidi ben Nour	183	−1.1	13.3	31.4	+1.5	7	9	38	23	0	0		
ABDA	Dar Si Aïssa	80									1	0.8		25 jours de rosée dont 2 de forte.
	Safi	8	−3.1	14 9	26.5	−0.8	1	11	31	29		traces		Brouillard matinal le 2. 7 jours de brume dont 4 de légère.
	Mogador	5	−1	14.8	20.1	−2	5	12.9	23.2	14	0	0		4 jours de brume dont 3 de légère. Ciel couvert les 2, 3, 4, 5 et 14.
	Bou Tazert	30		13.4	22.6		2	9	31.2	29	0	0		4 j. de rosée légère. Brouil. mat. le 23. Vent fort les 20, 21 et 24. Ciel couv. pend. 7 j.
	Tamanar	361	−0.3	14	29.6	−2.4	6	10.4	38.1	30	0	0		5 jours de rosée. 7 jours de brume Brouillard matinal le 23.
	Chemaia	381	−2.6	9.3	30.6	−0.7	7	6	36	22	0	0		Vent fort du 2 au 7.
	Chichaoua	340	−1.8	12	30.5	0.8	7	10	36	29	0	0		17 j. de rosée. Le 24, vol imp. de saut. venant du N.-W. Ciel couv. matinée du 13.
	Souk el Had du Drâa			11.9	28.2		7	9	36	24	0	0		
MARRAKECH	Taourda	2.210												Brume les 27 et 29. Ciel couvert les 4 et 24.
	Talaat N'Yacoub	1.400										traces		Brouillard matinal le 3. Siroco les 22 et 27.
	El Kelaa des Sraghna	467	1.5	13.8	33.4	+0.8	6	11	38	25				Ciel couvert matinées des 4, 5, 19 et 20.
	Murrakech (Aviation)	460	+0.1	15	31.8	0.4	2	12.5	37.4	29	0	0		10 jours de brume.
	Ait Ourir	700		13.2	31.8		2	10.5	41.7	30	0	0		Ciel couvert les 2, 3, 11, 14 et 19.
	Sidi Rahal	660										traces		
	Demnat	950		11.5	25.1		3	6.3	31.2	22				Vent fort le 25. Ciel couvert les 7, 8 et 18.
	Azilal	1.429	−0.4	12.7	24.7	−2.5	20	8	31	8	0	0		Orage le 2
	Igherm	1.749		11.2	33.5		11	8	39	13	0	0		Vent fort le 10.
	Agaoular	1.660		8.8	24.1		22	5	29	28	1	4.2	0.14	19 jours de rosée dont 4 de forte. 5 jours de brouillard. Ciel couvert le 18.
	Tagadirt N'Bour	1.120									1	5		Ciel couvert le 2. Brumes les 13 et 19. Vent fort le 24.
	Amismiz	1.000	−0.4	13	26.7	−2.6	14	11	32	22	2	3	0.14	5 jours de rosée. Siroco les 21, 22 et 23.
	Oukerda	2 100												Siroco le 27.
	Ouerzazat	1.100		13	37.6		29	12.2	39.2	23	0	0		
	Imintanout	900									2	3		21 jours de rosée. Bourrasque le 22 Ciel couvert les 3, 4, 5, 12 et 14.
	Tatta	805		24	38.4		22	21	43.5	30	0	0		Siroco les 2, 10 et 23.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1932 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale de la moyenne des maxima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
SOUS	Agadir	215m	−0.4	15.5	25.2	+0.7	5	13	29	19	0	0		4 jours de brume.
	Argana	750		12.4	34.3		18	10	40	29	0	0		Vent fort les 2, 5 et 19. Ciel couvert le 4.
	Tarondant	256	−1.9	11.5	28.3	−3.5	6	8.5	33	29	0	0		27 jours de rosée dont 10 de forte. Brumes matinales les 1er et 10. Ciel couvert [les 2, 8, 9, 11, 14, 22 et 26.
	Imouzer	1.310		11.9	24		12	8.5	39	30	0	0		
	Tiznit	224	+1.4	15.9	24.3	−2.9	2	14	30	28	0	0		Brume sèche les 5, 6, 7 et 8.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Kef el Ghar	800		17.2	32.6		28	14	34	25	1	2.8		Orage le 25. Brume matinale le 27.
	Immouzer	1.440		9.2	20.9		13	5.5	27	22	3	9.8		Orage le 25. Ciel couvert les 4 et 14.
	Souk el Arba de Tissa			16.4	34.9		21	13.3	39.6	22	2	14		Orage le 25 avec éclairs et tonnerre. Chute de grêle dans la région.
	Taounat el Kebour	1.002		18.7	29.1		8	14	38	8	1	11.6		Orages les 11 et 25. 4 jours de brouillard. 1 jour de brume.
	E' Kelaa des Sless	423									2	16.4	0.80	5 jours de brouillard. Orage le 26.
	Fès (Agriculture)	412	−2.7	12.5	29.1	−1	3	8	35	22	3	10.8	0.60	5 jours de chergui. Orage le 25. Ciel couvert les 7, 8, 9, 12, 13 et 14.
	Meknès (Aviation)	532	−0.8	12.2	26.9	−2.2	1	8.2	34.6	8	2	2.3	0.09	2 jours de brouillard. Orage avec éclairs et tonnerre dans la nuit du 25 au 26.
	Sefrou	850	−0.9	10.5	25.8	−0.9	6	6.5	33	9	1	8.5	0.29	16 jours de rosée dont 6 de forte. 4 jours de brouillard. Chergui le 9. Ciel couvert
	Daiet Achlef	1.760	−2.1	3 6	24.3	−0.8	16	−1 5	30.5	25	1	2	0.05	10 j. de rosée. Ciel couvert avec éclaircies les 14 et 15 [les 5, 6, 14, 15 et 19.
	El Hajeb	1.050			26 2	−1.6			32	9	3	20.8	0.46	4 jours de siroco. Ciel couvert les 5, 13 et 14. Le 25, violent orage avec chute de grêle.
	Ifrane	1.640		7.4	20.6		20	3.1	26.6	9		traces		2 jours de brouillard. Les 24 et 25, vols de sauterelles venant du N.-W.
	Berkine	1.280		9	24.8		2	3	31	8	0	0		Orages les 4 et 25. Vent fort les 13 et 19. 2 j. de brume. Ciel couv. les 12, 13, 18 et 19.
	Taza (Aviation)	546	−2 1	13.2	29.5	−1.6	14	10	36	30	0	0		Brume le 18
	Bou Zineb	1.705		7.8	19		20	0.3	25.2	30	4	10.1		7 jours de rosée dont 2 de forte. 8 jours de brouillard. Brume le 26.
	Aknoul			12.7	26.2		20	7.8	29.8	30	1	42		
	Ouiouane	1.700		9 2	19.5		13	5.5	27.8	28	0	0		19 jours de rosée. Chergui le 8. Ciel couvert les 6, 8 et 14.
TADLA	Oulmès	1.260	+0.4	14.1	24.5	−2.8	2	11.1	31.7	30		traces		4 jours de rosée. Brume le 13. Brouillard le 14. Ciel couvert les 13, 15 et 16.
	Mouley bou Azza	1.180												
	Khénifra	831	0	13.3	33.2	−2.9	20	10.5	40.5	30	0	0		Vols de sauterelles les 16, 17 et 19.
	Tadla (Aviation)	505	−1.2	15	33.1	−0.5	2	11	39.2	23	0	0		
	Sidi Lamine	1.680												
	Dar Ould Zidouh	372												
	Atoui	1.825										traces		
	Ait M'Hamed	1.680		11.5	33.1		5	8	39	29	1	3		Orage le 2. Brouillard matinal le 13. Ciel couvert les 2, 4, 7, 13 et 15.
	Ouled Sassi	475												Orage le 2. Ciel couvert le 6. Les 11 et 12, vols de sauterelles.
BENI M'GUILD	Azrou	1.250	−1.8	11.3	27.3	−0.2	6	6	33.1	22		traces		2 jours de rosée. Vent fort de S.-W. (nuit du 8 au 9).
	Békrit	1.910												
MOULOUYA	Arbala	1.350												
	Alemsid	1.720												
	Itzer	1.667												
	Midelt	1.509		10.5	29.4		7	5.2	35.6	22	3	8	0.30	
	Outat el Hadj	747	−1.4	10.3	27.8	−4.1	6	6.9	34.2	26	0	0		Tonnerre le 4. Vent fort le 25. Les moissons ont été terminées fin juin. Temps [couvert les 2, 4 et 10.
	Guercif	366	−0.1	15.5	32.1	−0.6	7	11.2	37.5	1	1	8.4	0.40	
	Taourirt	392									2	5.6	0.26	Ciel couvert le 6.
	Sakka (Camp Bertaux)	760												Ciel légèrement couvert les 11 et 24.
OUJDA	Bou Houria	600												
	Berkane	150	−1.7	14.5	27.5	−1.5	6	10	33	17	1	3.2	0.28	Brouillard matinal le 10. Temps couvert le 24.
	Oujda	555	−1.6	11.9	28.3	−1.8	7	6.8	32.8	26	2	2.8	0.13	
Régions sahariennes	Bou Denib	930									0	0		Ciel couvert les 2, 6, 12 et 13.
	Erfoud	808		21.7	39.8		3	18.4	44.8	29		traces		Vent de sable les 7, 10, 11, 19, 22, 27 et 28.
	Taouz			22.5	37		28	19	42.4	29	1	12		20 jours de brume. Tempête de sable les 8, 9, 10, 11, 12, 25, 26 et 28.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 juillet 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	44	7	23	23	97	32	»	»	»	32	4	»	11	5	20
Fès	6	99	»	21	126	5	63	4	20	92	»	»	2	»	2
Marrakech	1	1	»	»	2	4	8	1	»	13	»	»	»	»	»
Meknès	3	3	3	»	9	2	1	»	1	4	1	»	»	»	1
Oujda	1	221	»	»	222	8	3	»	»	11	»	»	»	»	»
Rabat	14	2	2	5	23	8	7	»	»	15	2	2	1	1	6
TOTAUX	69	333	28	49	479	59	82	5	21	167	7	2	14	6	29

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca	76	»	14	16	12	6	»	5	129
Fès	4	2	200	1	1	»	»	»	208
Marrakech	5	»	8	»	»	»	»	»	13
Meknès	5	»	3	»	»	»	»	»	8
Oujda	6	1	223	2	»	»	»	»	232
Rabat	19	»	15	»	2	»	1	»	37
TOTAUX	115	3	463	19	15	6	1	5	627

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 11 au 17 juillet, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (479 au lieu de 516).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (167 au lieu de 209), ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (29 contre 67).

A Casablanca, on ne signale aucune modification dans l'état du marché de la main-d'œuvre. Le bureau de placement n'a pu satisfaire des offres d'emploi concernant des tôliers automobiles, soudeurs électriques et autogènes.

A Fès et à Marrakech, le marché du travail n'a subi aucun changement.

A Meknès et à Oujda, le marché du travail continue à fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

A Rabat, la situation est sans changement.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 12 au 18 juillet inclus, il a été distribué au Fourneau économique, par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.904 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 415 pour 73 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 40 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 45 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 119 personnes, dont 4 Européens, sont hébergées à l'asile de nuit.

A Marrakech, 9 chômeurs ont reçu des bons de vivres.

A Oujda, la Société de bienfaisance a secouru 21 chômeurs sur la proposition du bureau de placement. Le chantier municipal occupe 32 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 838 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 30 chômeurs européens et 20 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juin.

Pendant le mois de juin 1932, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 2.285 placements, mais n'ont pu satisfaire 848 demandes et 320 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 7 placements ; 24 demandes n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours du mois de juin 1931, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes avaient réalisé 888 placements et n'avaient pu satisfaire 567 demandes et 305 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 13 placements et n'avaient pu satisfaire 35 demandes d'emploi.

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE

Groupement de Vieux Marocains, Meknès, 500 fr. ; percepteur, Kénitra (liste), 2.261,50 ; lycée Lyautey, Casablanca, 63 ; Personnel des travaux publics de Taza, 235 ; Bernard Juste-Paul, Fès, 10 ; contrôleur civil d'El Kelaa, Marrakech (liste), 15.327 ; chef du bureau des affaires indigènes d'Igherm, Marrakech (liste), 2.015 ; caporal Leroy, 10 ; légionnaire Hirst, 5 ; sergent Oliveras, 20 ; caporal-chef Chappas, 10 ; X..., 5 ; X..., 50 ; contrôleur civil d'Oujda (liste) 9.625.

Direction de l'Office des P.T.T., Rabat (liste), 6.230 fr. ; Personnel du commissariat du Gouvernement chérifien de Casablanca (liste), 185.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.
LA BANQUE ANGLAISE
Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES
Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances
Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

La 201 PEUGEOT
est la voiture la plus économique à l'achat et à l'entretien et de plus... elle est FRANÇAISE !

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT
Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat
Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.